

**Extrait du registre des délibérations  
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 19 décembre 2023

**N° VA\_DEL2023\_188**

**Objet : Modalités d'exercice du droit de grève**

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 18h45, le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Maryvonne GIRARD, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Gérard CAUDRON, ayant donné pouvoir à Valérie QUESNE-CAUDRON, Lionel BAPTISTE, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Patrice CARLIER, ayant donné pouvoir à Françoise MARTIN, Didier MANIER, ayant donné pouvoir à Victor BURETTE, Benoît TSHISANGA, ayant donné pouvoir à Alexis VLANDAS, Charlène MARTIN, ayant donné pouvoir à Vincent BALEDENT, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, André LAURENT, Dominique GUERIN étant absents.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L114-1 à L114-2 et L114-7 à L114-10,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L2512-2 à L2512-4,

Le service public repose sur le principe de valeur constitutionnelle de continuité du service. Toutefois, ce principe doit se concilier avec le principe du droit de grève, également de valeur constitutionnelle. Le droit de grève des agents publics est prévu par l'article L114-1 du CGFP selon lequel « les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent ».

Dans le but d'assurer la continuité dans le service public, la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a précisé les modalités d'exercice du droit de grève.

Quel que soit le seuil démographique de la collectivité, l'autorité territoriale et les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les instances consultatives de la collectivité (CAP, CCP, CST) peuvent engager des négociations en vue d'un accord visant à assurer la continuité dans certains services publics locaux qui sont strictement énumérés :

- La collecte et le traitement des déchets ménagers ;
- Le transport public des personnes ;
- L'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- L'accueil des enfants de moins de 3 ans ;
- L'accueil périscolaire ;
- La restauration collective et scolaire.

Il s'agit des services dont l'interruption en cas de grève des agents participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public notamment à la salubrité publique, ou répondant aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Cet accord est approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public. A l'issue d'une période maximale de 12 mois, si les négociations aboutissent, une délibération viendra approuver le protocole d'accord signé, après avis du CST.

À défaut d'accord dans les 12 mois qui suivent le début des négociations, une délibération de l'organe délibérant interviendra pour déterminer les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables, après avis du comité social territorial (CST).

Considérant que la négociation a été ouverte lors du comité technique du 24 mars 2022 et qu'elle s'est poursuivie en 2022 et en 2023 (réunions dédiées des 24 mai 2022, 12 janvier, 2 mars et 13 juin 2023) et qu'elle n'a pas pu aboutir, il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'exercice du droit de grève pour les services publics précités.

Considérant que la ville souhaite un équilibre entre l'exercice du droit de grève et la continuité du service public,

Considérant que la commune de Villeneuve d'Ascq conformément à la réglementation vise à concilier le droit de grève avec le bon fonctionnement des services essentiels à la population et à préserver l'ordre public,

Considérant que la multiplication du nombre de grèves et de grévistes oblige par exemple la commune de Villeneuve d'Ascq à fermer les restaurants scolaires, ce qui crée un désordre manifeste dans l'exécution du service public et amène la collectivité à encadrer l'exercice du droit de grève,

Considérant les réunions du CST du 12 octobre 2023 avec un avis défavorable à l'unanimité du collège des représentants du personnel et du 9 novembre 2023,

**Après avis de la Commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 4 décembre 2023, après avis du CST (comité social territorial) du jeudi 9 novembre 2023,**

**Il est proposé aux membres du conseil d'adopter les modalités d'organisation des services en cas de grève :**

**Article 1 : Services et personnels concernés**

**Les personnels non administratifs des services énumérés ci-dessous sont concernés.**

**Il s'agit des services :**

- Petite enfance ;
- Enfance ;
- Affaires scolaires.

**Article 2 : Durée minimale de l'interruption du travail**

**L'interruption du travail est au minimum d'un jour ouvré.**

**Article 3 - Obligations des agents relevant des services listés en article 1 en**

## **cas de grève**

### **Délai de prévenance :**

**Les agents des services mentionnés à l'article 1 informent, au plus tard 48 heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale de leur intention d'y participer.**

**L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard 24 heures avant l'heure, en jour ouvré.**

**L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard 24 heures avant l'heure de sa reprise.**

**L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.**

**L'agent territorial qui n'a pas informé son employeur de son intention de participer à la grève ou qui n'a pas exercé son droit de grève dès sa prise de service dans les conditions prévues ci-dessous est passible d'une sanction disciplinaire.**

**Moyen de prévenance : Il est convenu d'établir la participation à la grève par les moyens suivants et selon des modalités à définir par les services :**

**- Mail**

**- Liste à émarger**

**Quel que soit le moyen de prévenance retenu, il doit permettre d'identifier son auteur. La déclaration doit être faite directement par l'agent. Ce sont la date et l'heure de réception au service concerné de la déclaration matérielle (mail, liste à émarger) d'intention ou de rétractation de grève qui font foi.**

### **Article 4 – Protection des informations**

**Les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel.**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à la majorité des présents et des représentés cette proposition, Claudine REGULSKI, Catherine BOUTTÉ, Eva KOVACOVA, Pauline SEGARD, Fabien DELECROIX, Antoine MARSZALEK, Vincent LOISEAU ayant voté contre.**

**Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.**

**Ont signé au registre tous les membres présents.**

**Le secrétaire,  
Antoine MARSZALEK**

**Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Gérard CAUDRON**

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 22 décembre 2023 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20231219-199846-DE-1-1  
Date AR Préfecture : jeudi 21 décembre 2023